

Réponses aux questions des candidats relatives l'appel d'offres portant sur
la réalisation et l'exploitation
d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire
« Centrales au sol ».
8^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié dans sa dernière version.

Q20 [19/02/2020] : Au §6, le calendrier définit un délai de mise en service de 24 mois après nomination des projets lauréats, ainsi qu'un délai de 2 mois pour la demande de raccordement.

Les cas de dérogations accordant 2 mois supplémentaires après la fin des travaux de raccordement, si le retard incombe au gestionnaire de réseau, reste un peu vague quant aux obligations du porteur de projet.

Dans les 2 cas suivants, le projet peut-il bénéficier des 2 mois supplémentaires post-raccordement ?

1- Si la demande de raccordement est bien déposée sous 2 mois, que le projet vient à être modifié sans toutefois nécessiter le dépôt d'un nouveau dossier, et que cela rallonge le délai d'études et/ou des travaux de raccordement entraînant un dépassement des 24 mois.

2- Si la modification du projet entraîne, sur demande d'Enedis, le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement, et de la même manière aboutit à un dépassement des 24 mois.

R Le paragraphe 6.4 du cahier des charges précise que : dans le cas où les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les vingt-deux (22) mois à compter de Date de désignation et sous réserve que le Producteur puisse justifier qu'il a déposé sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la Date de désignation et mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Un délai supplémentaire de deux (2) mois pour la mise en service est alors accordé à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau).

Des délais supplémentaires, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié.

Charge au producteur de justifier, au moment de sa demande, se trouver dans l'un ou l'autre cas.

Q21 [25/02/2020] : Dans le cahier des charges pour la 7^{ème} période de l'appel d'offres "Centrales au sol", il est indiqué que le plafond pour la production annuelle des centrales avec trackers est de 2 200 heures. Le plafond pour le traitement des prix négatifs est de 1 600 heures, déduit du nombre d'heures de production annuelle. Est-ce une erreur ou faut-il comprendre que les centrales avec trackers ne bénéficient pas du traitement des prix négatifs au-delà des 1600 heures de production ?

R : le paragraphe 7.2.3 du cahier des charges indique que la production annuelle prise en compte pour le calcul du complément de rémunération est plafonnée à un Facteur de charges de :

- **1 600 heures équivalent pleine puissance pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil.**
- **2 200 heures équivalent pleine puissance pour les installations utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil.**

Le paragraphe 7.2.4 fixe un plafond pour les prix négatifs à 1600heures équivalent pleine puissance pour l'ensemble des installations.

Q22 [26/02/2020] : Quand sera mis en place la démarche dématérialisée pour les demandes de CETI au travers du portail institutionnel www.demarches-simplifiees.fr prévue à cet effet?

R : La mise en œuvre de cet outil est en cours.

Q23 [03/03/2020] : Peut-on considérer que les conditions de l'éligibilité du projet au bonus participatif (investissement participatif) sont remplies dans une structuration du capital social et du financement de la société de projet selon le modèle suivant :

- 40% du capital social et des droits de votes sont détenus directement et indirectement par des collectivités territoriales et
- 40% des fonds propres (montant total du projet – dette bancaire senior) sont apportés par les collectivités territoriales sous forme de capital social et complété d'obligations convertibles ou de comptes courants d'associés ?

R : Le paragraphe 3.2.6 du cahier des charges indique qu'une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités peut être éligible à l'investissement participatif.

Le Candidat s'engage donc à ce que 40% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, ET/OU une ou plusieurs collectivités territoriales, ET/OU des groupements de collectivités

Le paragraphe 3.2.6 du cahier des charges ajoute également que le « capital » est défini comme la totalité des financements du projet desquels on déduit la dette bancaire sénior. Les crédits relais-fonds propres ne sont pas considérés comme de la dette bancaire sénior.

Q24 [04/03/2020] : Les anciennes pistes ULM privées sont-elles aussi considérées comme des Cas 3 de nature « anciens aérodrome ou délaissés d'aérodrome » ?

R : Oui. Un courrier de la DGAC ou du gestionnaire du site devra accompagner toute demande de CETI justifiant le caractère délaissé ou inutilisé du terrain.

Q25 [04/03/2020] : Les ombrières photovoltaïques situées sur des entrepôts extérieurs d'entreprises, pour couvrir des marchandises, sont-elles compatibles avec le cahier des charges ?

R : Le paragraphe 1.4 du cahier des charges définit les notions d' « ombrières de parking » et de « parking (ou aire de stationnement) » respectivement comme :

- « Structure visant à recouvrir tout ou partie d'une Aire de stationnement et destinée à fournir de l'ombre. »

- « Espace artificialisé, spécifiquement et effectivement aménagé pour le stationnement de véhicules motorisés ou non-motorisés. »

Q26 [12/03/2020] : La commune de X a un projet photovoltaïque de 3 hectares nécessitant une opération de défrichement. Compte tenu de l'article L342-1 du code forestier peut-elle obtenir une dérogation...?

Sans dérogation le projet n'est pas recevable par la CRE ?

R : Le paragraphe 2.6 du cahier des charges indique qu'un terrain appartenant à une collectivité locale (ou toutes autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier) et soumis à autorisation de défrichement, est considéré au sens du présent cahier des charges comme remplissant la présente condition de non-défrichement dès lors qu'il répond à l'un des 4 cas listés à l'article L 342-1 du nouveau code forestier.

Q27 [06/04/2020] : Le candidat doit joindre à son dossier de candidature le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation établi par le Préfet selon les dispositions du 2.6 auquel est joint le plan de situation décrit au 2.6. Dans le cas où le candidat disposerait d'un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation établi par le Préfet au titre de la 2ème période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, serait-il accepté pour cet appel d'offres ?

R : Un même CETI peut- être utilisé dans le cas d'une candidature à un autre appel d'offres que celui pour lequel il a été délivré.

Sous réserve que :

- a) Les justificatifs ayant permis d'obtenir le certificat ainsi que les informations indiquées dans le certificat soient identiques et toujours valides au moment de la candidature.
 - b) Les conditions d'implantation du cahier des charges de la période de l'AO pour laquelle le CETI a été délivré, soient identiques à la nouvelle période de l'AO à laquelle le candidat souhaite candidater.
-

Q28 [17/04/2020] : Si un projet est lauréat à une période de l'AOCRE4-sol et qu'il souhaite augmenter la puissance installée de l'installation lauréate, peut-il présenter une offre avec une puissance augmentée à une nouvelle période de l'AO sans abandonner ses droits pour le projet déjà lauréat?

R : Selon le paragraphe 5.2 du cahier des charges, si le candidat dépose une offre portant sur le même projet déposé au titre d'une ou plusieurs périodes précédentes, le Candidat doit le signaler dans le formulaire de candidature : période concernée, pour chaque période antérieure concernée : n° de pli, nom de l'offre lors de la période. Il fournit dans son offre le récépissé de dépôt émis par la plateforme à la période précédente concernée, afin que la CRE n'instruise pas l'offre si celle-ci a été lauréate à une précédente période.

Il convient donc de signaler au préalable l'abandon de votre projet à l'administration compétente afin qu'elle retire cette désignation. Ce courrier de retrait vous permettra de candidater avec un nouveau projet en lieu et place du préalable.

Q29 [20/04/2020] : Est-il envisageable de souscrire au bonus participatif (investissement ou financement) après avoir été sélectionné dans le délais imparti pour le versement des garanties d'exécution si cela ne modifie pas le classement de l'offre ?

R : Non. Le candidat s'engage à l'investissement ou au financement participatif au moment de sa candidature à l'appel d'offre. Il joint à son dossier la pièce mentionnée à l'annexe 5 du cahier des charges.

Q30 [23/04/2020] : Est-ce qu'une installation PV en "raccordement indirect" (i.e. raccordée au sein d'un réseau "hébergeur" qui est déjà raccordé au réseau public), titulaire d'un contrat de Service de Décompte, est éligible à cet appel d'offres et peut ainsi bénéficier du complément de rémunération sur la totalité de l'électricité PV produite ?

R : La section 7.2.1 du cahier des charges précise la quantité d'électricité produite pouvant bénéficier du complément de rémunération :

"Ei est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois i hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production."

Q31 [23/04/2020] : Est-ce qu'une installation PV "mixte" constituée d'une centrale PV au sol de 1 MWc et d'un système PV sur ombrière de parking de 200 kW (puissance totale installée de 1.2 MWc, avec un seul point de livraison) est éligible à cet appel d'offres ?

Si oui, dans quelle famille doit-elle candidater ?

En cas contraire, la seule partie "au sol" de 1 MWc peut-elle postuler à cet appel d'offres dans la famille 2 ?

R : Le paragraphe 1.2.1 du cahier des charges indique que Les Installations sont réparties en familles ainsi définies :

- **Famille 1 : Installations photovoltaïques au sol de Puissance strictement supérieure à 5 MWc.**
- **Famille 2 : Installations photovoltaïques (ou autre installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire) au sol de Puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc**
- **Famille 3 : Installations photovoltaïques sur Ombrières de Parking de Puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 10 MWc**

Seules peuvent concourir les installations respectant la définition de la famille dans laquelle elles sont présentées. Lorsqu'une offre ne respecte pas ces dispositions, elle est éliminée. Les projets mixtes ne font pas partie des familles de cet appel d'offres.

Il convient donc de déposer deux projets : le projet au sol en famille 2 de l'appel d'offres sol et le projet sur ombrière de parking en famille 1 de l'appel d'offres bâtiments, en veillant à ce que le principe de nouveauté de l'installation (voir paragraphe 2.4 des cahiers des charges sol et bâtiment) soit respecté : Seules peuvent concourir des Installations nouvelles, c'est-à-dire n'ayant jamais produit d'électricité au moment de la Mise en service au titre de l'appel d'offres. Aucuns travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre.